



Arrêt

**n°52 137 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 juillet 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Par une décision du 27 janvier 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans en a décidé de même, par un arrêt n° 45 396, rendu le 24 juin 2010 en assemblée générale. Le recours en cassation de cet arrêt fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité, prononcée par le Conseil d'Etat le 10 août 2010.

Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 13 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de réfugié et de refus de la protection subsidiaire(1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/06/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après : la loi], des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci après : la CEDH] et des principes généraux de prudence et de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « [...] sa demande d'asile ne peut être considérée comme définitivement clôturée, étant donné le recours en cassation administrative toujours pendant devant le Conseil d'Etat concernant la décision prise en date du 25 juin 2010 par Votre Conseil ; Qu'il est abusif en droit de prétendre que les décisions de refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire seraient définitives et irrévocables alors même qu'elles sont toujours susceptibles d'être annulées avec effet rétroactif par le Conseil d'Etat ; que si tel n'était pas le cas, le recours au Conseil d'Etat serait dépourvu de toute effectivité et serait vidé de sa substance ; [...] ; Attendu que le Conseil d'Etat a déjà estimé dans un arrêt n° 190.417 du 13 février 2009 que dans la mesure où la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été attaquée devant le Conseil d'Etat, la procédure d'asile ne peut être considérée comme étant clôturée par une décision définitive ; [...] ; Que le requérant doit dès lors toujours être considéré comme étant un demandeur d'asile et que par définition il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas être en possession d'un passeport valable ; Que la motivation de l'acte attaqué est erronée [...] ; [...] Pour comprendre quelle fut la réelle volonté du législateur, il convient encore de se référer aux articles 9bis et 9 ter de la loi [...] ; Que ces articles prévoient également des exceptions à la condition de production d'un document d'identité pour les demandeurs d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui ont introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible ; Que dès lors, l'on ne peut raisonnablement exiger d'un demandeur d'asile qu'il produise « un passeport valable muni d'un visa valable » à partir du moment où sa demande d'asile n'est pas clôturée définitivement ; Que cette appréciation ne peut être différente que l'on se trouve dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ou sur base médicale sur pied des articles 9bis et 9ter, ou que l'on se trouve dans l'appréciation de l'article 7 de la même loi ; [...] Que tel n'a pas été la volonté du législateur qui permet encore au demandeur d'asile qui a introduit un recours en cassation administrative dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il l'a vu [sic] déclaré admissible, de rester dans une structure d'accueil gérée par Fedasil ». Elle ajoute que le « recours exigé par l'article 13 [de la CEDH], dit la Cour Européenne des droits de l'Homme (arrêt Conka/ Belgique, [...]), doit

être effectif en pratique comme en droit. La Cour d'Arbitrage de Belgique, dans son arrêt du 9 août 1994 [...] précise qu'il ne faut pas priver de recours utile celui qui soutiendrait que son renvoi dans le pays qu'il a fui l'expose à subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH], ce qui est le cas en l'espèce ; Que face aux persécutions sérieuses et aux traitements inhumains et dégradants dont le requérant a été victimes et dont il risque d'être victimes [sic] en cas de retour dans son pays d'origine, les motifs sur lesquels Votre Conseil fonde sa décision n'établissent pas à suffisance le caractère manifestement non fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant ou d'octroi de la protection subsidiaire ; Que les faits invoqués par le requérant dont il découle que sa vie ou sa liberté pourrait en cas de retour dans son pays être menacée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, n'ont pas été valablement infirmés par la partie adverse ; Qu'en conclusion, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée et en estimant que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant était non fondée ; Que la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a violé son devoir élémentaire de prudence et de précaution en prenant l'acte attaqué tout, en sachant que le requérant avait introduit un recours en cassation administrative contre l'arrêt rendu par Votre Conseil sur sa demande d'asile et que celui-ci était déclaré admissible ; [...] ; Que la partie adverse est, enfin, tenue de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse omettant totalement de mentionner l'existence du recours en cassation administrative ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. L'arrêt du Conseil visé faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

La circonstance que le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat est, au regard du raisonnement qui précède, sans incidence sur la motivation de la décision attaquée. En effet, la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi permet à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général s'est prononcé,

quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée, et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. Il en est par conséquent de même de l'argumentation de la partie requérante se référant à la législation relative à l'accueil des demandeurs d'asile ou aux dispositions des articles 9bis et 9ter de la loi.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'effectivité du recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir l'asile ou une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée. En l'occurrence, s'agissant des craintes de persécution ou du risque de mauvais traitements, allégués par la partie requérante, le Conseil de céans a considéré que la demande d'asile du requérant était non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans celui-ci. Le Conseil ne peut en outre constater que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS